



No de résolution
OU annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 97-013

DÉCRÉTANT UN TEMPS DÉTERMINÉ POUR LA PÉRIODE DE
QUESTIONS PENDANT LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996 les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree ont des règlements différents relatifs au temps déterminé pour la période de questions pendant les assemblées du Conseil;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger les règlements existants dans les anciennes municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree afin d'adopter un règlement uniforme pour la nouvelle municipalité;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 150 du Code municipal, la session du Conseil doit comprendre une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions et que le Conseil peut faire adopter un règlement pour prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

Attendu qu'un Avis de Motion a été régulièrement donné lors de la session régulière du 3 mars 1997.

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 97-013 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le moment de la période de question est fixé à l'ordre du jour de l'assemblée régulière du Conseil et se situe à la suite de la «correspondance». Le temps alloué ne devra pas excéder une (1) heure.

À la toute fin d'une assemblée, le Conseil accorde une période supplémentaire, pour les questions, si besoin il y a, laquelle ne devra pas excéder quinze (15) minutes.

ARTICLE 3

Les personnes désirant se prévaloir du droit de poser une question ont l'obligation de se lever et de se présenter.

ARTICLE 4

Les questions doivent être directes, succinctes et non assorties de commentaires.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge le règlement 117 de l'ancienne municipalité de Crabtree et le règlement 115 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à la séance du conseil du 7 avril 1997

Publié le 10 avril 1997


Denis Laporte, maire

L.-O.E.-)
Sylvie a o, sec. -trés.